

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 décembre 1893.

Signé : A. OURS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : P. CERTONGINY.

N° 351. — **ARRÊTÉ** rendant exécutoires les budgets des recettes et des dépenses du service Local pour l'exercice 1894.

Tableaux **A** et **B** annexés.

LE Gouverneur p. i. des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie, ensemble le décret du même jour instituant le Conseil général ;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu le règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique ;

Vu la décision du Sous-Secrétaire d'État du 6 mars 1890 ;

Vu la circulaire du 5 mai 1892 portant notification de l'avis du Conseil d'État du 12 janvier précédent relatif au règlement des budgets locaux ;

Vu les délibérations et votes du Conseil général, au cours de sa session ordinaire de 1893 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les Budgets des Recettes et des Dépenses du service Local pour l'exercice 1894 tels qu'ils ont été votés par le Conseil général au cours de sa session ordinaire de 1893, sous réserve des modifications suivantes :

La prévision inscrite au Chapitre 5 : *Recettes d'ordre*, pour reversement de la provision pour dépenses hors de la colonie et le crédit de pareille somme, montant de ladite provision, prévu au Chapitre 14 : *Dépenses d'ordre*, seront portés pour mémoire.

Art. 2. Les budgets sont arrêtés aux chiffres suivants, conformément aux tableaux **A** et **B** ci-annexés.

Recettes ordinaires.....	1.255.790 fr.
Dépenses ordinaires.....	1.255.790

Art. 3. Des crédits sont ouverts au Directeur de l'Intérieur pour